

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Conseil communal
de Fahy
Route de la Halle 79D
2916 Fahy

Delémont, le 15 septembre 2026/jb/775

Règlement

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement sur les émoluments

muni de la décision du Gouvernement.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE FAHY

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101);
 - Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Fahy.

I. Généralités

Champ d'application **Article 1**
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception **Article 2**
¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie **Article 3**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement **Article 4**
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif **Article 5**
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de
chancellerie*

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point;
indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2025 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

• Cas simple, émolument unique de	100
• Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de	200

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs	Frais effectif
--	----------------

Petits permis :

Taxe de base	50
Taxe JURAC	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	50
Autorisation en matière d'énergie	50
Autorisation environnementale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation	30 - 100
Contrôle et visite des lieux	40

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Taxe JURAC	125
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	30 - 100
Autorisation environnementale	50
Contrôle et visite des lieux	50

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Inhumations et cimetière

Personnes domiciliées dans la commune :

Inhumation	Cercueil	de	1'000	à	1'300
	Urne	de	100	à	300
	Dépôt d'urne	de	50	à	100

Personnes non-domiciliées dans la commune :

Inhumation	Cercueil	de	1'300	à	1'600
	Urne	de	200	à	500
	Dépôt d'urne	de	100	à	300

Nivellement	Aux frais de la famille	de	50	à	500
-------------	-------------------------	----	----	---	-----

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10

Liste non exhaustive

Location de salles :

Selon réglementation et tarif en vigueur

V. Perception

*Remise des
émoluments*

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition
transitoires*

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

Droit de recours

Article 22

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement.

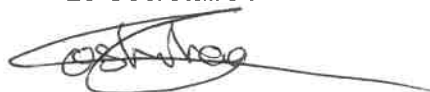
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Fahy le 22 juin 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Le Secrétaire :

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 22 juin 2026 avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

Le secrétaire communal




COMMUNE MIXTE DE FAHY

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fahy le 22 juin 2026, a été approuvé par le Gouvernement le 8 septembre 2026.

Réuni en séance du 28 septembre 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



La Secrétaire :



ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE FAHY

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Fahy, adopté par l'assemblée communale le 22 juin 2026, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Fahy ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 8 SEP. 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat



